Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0036

**Arrêté du** 27 MAI 2013

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0036 relative à la réalisation de liaison routière entre la RD 928 et la RD 116 sur le territoire des communes d'Anet et de Saussay (28) reçue complète le 22 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mai 2013 ;

- Considérant que le projet de liaison routière entre la RD 928 et la RD 116 d'une longueur prévue de 1,2 km pour une largeur de voie roulante de 6,6 m nécessite pour les accotements, bermes, caniveaux, talus, fossés, des aménagements sur une largeur de plus de 20 m occasionnant une emprise de plus de 2,6 hectares de terres agricoles ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la construction de la voie a pour objet, la réduction du trafic routier en centre ville, au niveau des carrefours RD 928/RD116 et RD928/RD21-2 et, la diminution des nuisances sonores dans le centre d'Anet ;
- Considérant que le projet est situé sur des terrains agricoles qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée, environ 2,6 hectares, est faible au regard de la taille des parcelles concernées ;
- Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les ressources en eau au regard des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement chargées en polluants routiers mais que les mesures pour éviter ces impacts sont connues et seront mises en oeuvre ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable dit « de la prairie de Saint Lain » qui ne saurait accueillir les rejets précités ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et que cette procédure permettra de vérifier

l'adéquation des ouvrages d'acheminement et de traitement des eaux pluviales et ruisselées ;

- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Arrête**

**Article 1er**

Le projet de liaison routière entre la RD 928 et la RD 116 sur le territoire des communes d'Anet et de Saussay (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY